

ARRETE PERMANENT N°2023-P-183
Du 28 août 2023
INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS
MECANIQUES, TUNING, SUR LES PARKINGS DE
LA COLLECTIVITE, LA VOIERIE ET TOUT LIEU
PUBLIC

Le Maire de la Commune du FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

VU le code des collectivités territoriales, articles L.2212.2/1°, L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5, R 623-2, R 633-6 et le R 635-8

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-6 et suivants

Vu le code de l'environnement

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le L 511-1,

VU le code de la route, et notamment l'article R417-10 II (10°).

Vu la loi anti-rodéos du 03 août 2018, renforcée en date du 17 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans la ville, par une interdiction de rassemblement mécanique, de tuning et de proscrire également des courses automobiles ou de motos sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les nuisances récurrentes créées par les vrombissements des moteurs des véhicules sans compter les pratiques de « mécanique sauvage » sur la voie publique, génèrent par ses rassemblements, une insécurité, une gêne constante et des infractions à l'encontre du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les parkings dont notamment ceux qui se trouvent rue des usines sont utilisés comme des circuits de sport automobiles, au risque qu'un usager de la route ou un administré soit percuté,

CONSIDÉRANT que les voies de circulations de la commune sont empruntées par des véhicules ou des motos qui effectuent des courses de vitesses,

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20230828-2023-P-183-AR
Date de télétransmission : 01/09/2023
Date de réception préfecture : 01/09/2023

CONSIDERANT que les rassemblements entraînent des tapages par éclats de voix ou de musiques, d'occupations illégales du domaine publique avec des chaises pour organiser des repas autour des véhicules,

CONSIDÉRANT que les rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate aux abords du centre commercial ou d'équipements collectifs à vocation sportive, culturelle alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, de personnes âgées ou de personnes vulnérables,

CONSIDÉRANT la dernière opération de la gendarmerie nationale avec des moyens terrestres et aériens ont permis de stopper un rassemblement d'une grande ampleur et de saisir 3 véhicules dans le courant du mois de juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes les dispositions de garantir la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique dans l'intérêt des administrés, des familles, des commerces et des usagers qui se déplacent à pied ou en véhicule, il convient d'interdire en permanence ce type de « rassemblement mécanique et de tuning »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal numéro 183/2023 abroge l'arrêté municipal numéro 164/2023.

ARTICLE 2 : Les rassemblements et regroupements de « mécanique et tuning » générant des bruits de toute nature, (musique, bruits de moteurs, paroles ou agissements désobligeants, cris, chants, consommation de tous types), de la mécanique sauvage, des courses et rodéos que ce soit sur les parkings ou sur la voie publique sont interdits sur tous les parkings de la collectivité 7 jours sur 7, à partir de 15h00 jusqu'à 03h00 du matin.

ARTICLE 3 : Cette mesure s'applique également sur la voirie et tout lieu public.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R 610-5 du code pénal est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera portée à la connaissance du public et un affichage sera en place par les services techniques de la collectivité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la police municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le commandant du centre de secours de SAINT JORY pour information.

Fait à Fenouillet, le 28/08/2023

Le Maire,
Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :